

CONVENTION DE COTRAITANCE

Architecte / Entreprises de travaux / Artisans

Référence

PREAMBULE

Exposé des conditions dans lesquelles les cotraitants se sont rapprochés pour former le présent groupement (volonté d'agir dans une logique partenariale, engagements moraux, etc.)

ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES

L'architecte, mandataire conjoint

M / Mme contractant en son nom personnel.

La société
(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

N° d'immatriculation au RCS

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Région

Sous le numéro national

Adresse

Téléphone

Portable

Courriel

Compagnie d'assurance

Police n°

L'entreprise de travaux, cotraitante

Lot(s) concernés

M / Mme contractant en son nom personnel.

La société
(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

N° d'immatriculation au RCS

Adresse

Téléphone

Portable

Courriel

Compagnie d'assurance

Police n°

L'entreprise de travaux, cotraitante

Lot(s) concernés

M / Mme contractant en son nom personnel.

La société

(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

N° d'immatriculation au RCS

Adresse

Téléphone Portable

Courriel

Compagnie d'assurance Police n°

L'entreprise de travaux, cotraitante

Lot(s) concernés

M / Mme contractant en son nom personnel.

La société

(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

N° d'immatriculation au RCS

Adresse

Téléphone Portable

Courriel

Compagnie d'assurance Police n°

L'entreprise de travaux, cotraitante

Lot(s) concernés

M / Mme contractant en son nom personnel.

La société

(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

N° d'immatriculation au RCS

Adresse

Téléphone Portable

Courriel

Compagnie d'assurance Police n°

Cocher cette case si le groupement comprend plus de 5 parties et qu'une annexe est nécessaire

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les relations entre les membres du groupement cités à l'article 1^{er} dans le cadre de l'opération de rénovation du logement désignée ci-après :

Description de l'opération de rénovation (en indiquant l'adresse de réalisation des travaux et la nature du logement)

Elle a pour objet de :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement momentané constitué pour la passation et l'exécution des travaux désignés ci-dessus ;
- compléter, le cas échéant, entre les membres la répartition des diverses tâches devant faire l'objet du marché ;
- définir les rapports des membres entre eux.

ARTICLE 3 - NATURE DU GROUPEMENT

L'architecte et les entreprises signataires décident de constituer entre eux un groupement momentané d'entreprises (GME) conjoint sans solidarité envers le maître de l'ouvrage (client) en cas de défaillance de l'un des cotraitants, dans ses obligations envers celui-ci.

Ce groupement momentané d'entreprises conjoint n'existe que pour la durée d'exécution des travaux prévus au marché précité, selon les clauses et conditions de ce marché.

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT ET MANDATAIRE

Le marché est alloti entre les membres du groupement.

Pour assurer le rôle de mandataire commun conjoint, les membres du groupement désignent l'agence d'architecture citée à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque entreprise s'engage à :

- réaliser les travaux, dont l'exécution lui est confiée, conformément aux spécifications du marché, selon la réglementation et les règles de l'art ;
- respecter le programme de travail établi en commun à l'initiative du mandataire ;
- veiller au respect des interfaces avec les autres corps de métier dans l'opération¹ ;
- autocontrôler la qualité de son travail et mener des actions correctrices (utilisation des fiches d'autocontrôle prévues dans la démarche ECO Artisan) ;
- communiquer au mandataire, aux dates convenues, les situations mensuelles de travaux à transmettre au client ;
- aviser le mandataire, préalablement à tout accord ou avenant conclu avec le client, de toutes modifications concernant la nature des travaux ou la qualité des prestations par rapport à celles prévues au marché ;
- le cas échéant, transmettre au mandataire la demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement pour communication au client ;
- veiller au respect des prescriptions légales concernant l'hygiène et la sécurité du chantier, ainsi qu'à la bonne tenue et à la propreté de celui-ci pendant sa participation aux travaux ;
- participer à toutes les réunions prévues entre entreprises, y compris celles relatives à la qualité avant la fin du chantier afin de mener les actions correctrices nécessaires ;
- respecter les directives données par le mandataire en vue de se conformer aux clauses du marché.

¹ Cf. guides pratiques CAPEB sur la gestion des interfaces

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Les missions du mandataire concernant les rapports du groupement avec le client sont définies à l'article 11 du « marché global pour des travaux de rénovation ».
En sus, le mandataire réalise les missions suivantes.

Article 6.1 - Avant la signature du contrat

- Arrêter une visite commune du lieu des travaux avec l'ensemble des entreprises ;
- Vérifier avec les entreprises la cohérence des devis entre eux (notamment vérifier l'absence de doublons ou d'oublis) ;
- Remettre les offres initiales et conclure le marché si accord avec le client.

Article 6.2 - Après la levée des conditions suspensives

- Collecter les attestations d'assurances en cours de validité ;
- Accomplir les formalités administratives pour le bon déroulement des travaux prévus au marché (ex : accessibilité au chantier, empiètement sur le trottoir, etc.) ;
- Etablir et diffuser aux entreprises le calendrier d'exécution détaillé des travaux ;
- Faciliter les interventions des entreprises groupées sur le chantier ;
- Organiser avec les entreprises les réunions nécessaires pour faire le point sur l'avancement des travaux et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- Collecter les copies des fiches d'autocontrôle et les photographies des travaux.

Article 6.3 - A l'achèvement des travaux

- Collecter et vérifier les factures, ainsi que toutes informations pouvant impacter les aides et subventions éventuelles ;
- Organiser une visite de chantier commune en vue de la réception ;
- Organiser la réception ;
- Transmettre les fiches de satisfaction client, à compléter par ce dernier ;
- Conserver une copie de l'ensemble du dossier pendant 20 ans à compter de la réception.

La mission du mandataire ne s'étend pas à la représentation en justice des membres du groupement. Elle se termine le jour de la réception des travaux ou bien, en cas de réserves, à la levée de ces dernières.

ARTICLE 7 - REGLEMENTS

Chaque membre, y compris le mandataire, est payé directement par le client conformément au tableau défini à l'article 6 du marché global.

A cet effet, chaque membre du groupement doit fournir au mandataire les documents prescrits pour l'établissement des décomptes le concernant et l'indication de son compte bancaire pour transmission au client.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Chaque membre du groupement n'est donc tenu que des obligations lui incombant personnellement.

Chaque membre du groupement reconnaît avoir connaissance des clauses du marché et des engagements qu'il a ainsi souscrit, ainsi qu'avoir reçu tous les documents nécessaires en ce qui le concerne pour l'exécution des travaux à réaliser.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter, selon la réglementation et les règles de l'art, les travaux qui lui sont confiés. Il assume sa responsabilité professionnelle, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Il doit justifier qu'il est assuré :

- en responsabilité civile contre les risques relevant de sa responsabilité civile notamment au titre des dommages sur existants et envers les tiers pendant et après exécution des travaux ;

- en responsabilité décennale, pour les ouvrages soumis à assurance décennale obligatoire conformément à l'article L. 243-1-1 du code des assurances.
- Il s'engage à produire les attestations d'assurance (responsabilité civile décennale et responsabilité civile générale) en cours de validité au mandataire.

En outre, le mandataire est responsable de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 11 du marché. Il est assuré pour cette mission. Cette responsabilité cesse à la réception des travaux ou éventuellement à la levée des réserves.

ARTICLE 9 - INDEMNISATION ENTRE COTRAITANTS

Tout membre du groupement responsable d'un manquement contractuel (retard, etc.) doit indemniser les autres membres de toute charge supplémentaire qu'il leur aura ainsi occasionnée. Le membre victime produira les justificatifs des dépenses générées au membre responsable pour indemnisation.

ARTICLE 10 - COORDINATION SPS ET CANTONNEMENT DE CHANTIER

Chaque membre du groupement s'engage à veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de coordination de sécurité, protection et santé et de cantonnement de chantier lui incombant.

ARTICLE 11 - DEFAILLANCE D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

Les membres du groupement décident :

11.1 - Etat de défaillance

La défaillance d'un membre est constituée lorsqu'en cours d'exécution des travaux, il n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure du client ou du mandataire.

Sont notamment constitutifs d'un cas de défaillance :

- Le fait pour un cotraitant de ne pas avoir fourni les garanties ou contre-garanties, les assurances prévues aux conditions particulières ;
- La carence grave d'un cotraitant compromettant la réalisation de l'objet de la convention.

Le mandataire informe immédiatement le client de toute défaillance d'un membre ayant donné lieu à mise en demeure. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration d'un délai de 7 jours calendaires maximum, le mandataire, après avoir entendu l'entreprise concernée, peut demander au client son éviction du groupement, ainsi que toute mesure qu'il juge appropriée pour le bon déroulement des travaux.

11.2 - Conséquences de la défaillance

Dans le cas où le mandataire demande au client de prononcer la résiliation du marché du membre défaillant, cette résiliation entraîne de plein droit l'exclusion du membre défaillant du groupement ; il est alors établi un état des travaux exécutés par le membre défaillant, ainsi que de ses approvisionnements, installations et matériels :

- soit par la voie amiable et de façon contradictoire ;
- soit par la voie judiciaire sous l'autorité d'un expert.

Il sera donné connaissance de cet état à l'entreprise qui reprendra le marché du membre défaillant.

Une nouvelle entreprise est, après consultation des membres du groupement, proposée au client par le mandataire pour la reprise et la continuation des travaux, sous réserve qu'elle adhère à la présente convention.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance d'un membre sont à sa charge, notamment : supplément de prix résultant de la passation d'un nouveau marché, pénalités de retard et pertes de primes, reprises de malfaçons, mesures conservatoires, etc.

Pour le cas où sa défaillance serait constituée, hormis le cas de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, chaque membre du groupement :

- renonce dès à présent à recevoir toute somme dont le client lui serait redevable, à due concurrence du montant des conséquences financières imputables à cette défaillance ;

- donne mandat spécial au mandataire de conclure avec le client une stipulation pour autrui par laquelle ce dernier s'engage à retenir le montant précité et à le verser aux autres membres suivant les indications du mandataire ;
- s'engage à laisser sur le chantier et à mettre à la disposition de son ou de ses remplaçants, à la demande du mandataire, les approvisionnements, installations et matériels qu'il a fournis et ce jusqu'à complète exécution des travaux prévus dans le marché et dans ses avenants éventuels ou jusqu'à l'apurement des comptes entre les membres du groupement.

11.3 - Défaillance du mandataire

En cas de défaillance du mandataire :

- le membre du groupement dont la part des travaux est la plus importante en montant assurera la représentation provisoire des autres membres jusqu'à la désignation d'un nouveau mandataire ;
- faute d'accord d'un des autres membres pour s'y substituer, le membre dont la part des travaux est la plus importante en montant engagera une concertation avec le client.

ARTICLE 12 - CLAUSE PENALE

A défaut d'exécution par l'un des membres du groupement des engagements pris dans l'offre et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui fixant un ultime délai de 7 jours calendaires pour remplir ses obligations et demeurée infructueuse, le membre concerné devra verser au mandataire, pour répartition entre les membres du groupement, une somme de : euros, à titre de dommages-intérêts forfaitaires.

ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin dans les mêmes conditions que le marché global.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES

Les parties sont respectivement tenues au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès dans le cadre de l'exécution du contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend concernant l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable du litige, avant toute solution judiciaire éventuelle.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'architecte mandataire (cachet et signature)

L'entreprise cotraitante (cachet et signature)

L'architecte mandataire (cachet et signature)

L'entreprise cotraitante (cachet et signature)

L'architecte mandataire (cachet et signature)